

GE_GERICHTE A/1145/2008 vom 8. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1145_2008

FR: GE_GERICHTE A/1145/2008 du 8 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/1145/2008 del 8 maggio 2008

Regeste

Jugement par défaut prononçant la mainlevée définitive. Procédure pendante contre un tiers responsable du dommage. Commination de faillite. | Débiteur ne retirant ni la convocation, ni le jugement prononçant la mainlevée définitive durant le délai de garde. Absence d'incidence sur le cours de la poursuite d'un procès pendant contre le tiers qu'il estime responsable du dommage. | LP.80; LP.88

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Le plaignant se plaint de n'avoir pas été convoqué pour l'audience de mainlevée, et qu'implicitement, le titre de mainlevée ne serait pas valable, partant la commination de faillite également. Renseignement pris auprès de la Justice de paix, il s'avère que le plaignant s'est vu notifier la convocation à son domicile, sis 1bis, rue T_____ à Genève, soit son adresse officielle, et qu'il n'a pas été la retirer ; c'est également à cette adresse qu'ont été notifiés le commandement de payer et la commination de faillite. Selon la jurisprudence constante en la matière (notamment ATF 74 I 84), le pli est réputé notifié le dernier jour du délai de garde s'il n'est pas retiré, ce qui a été le cas en l'espèce. Dans les cas de la notification de la convocation à l'audience de la Justice de paix puis de la notification du jugement de mainlevée, à chaque fois, le plaignant n'a pas jugé bon d'aller retirer le pli à son office de poste qui est revenu à son expéditeur "non réclamé" ; la notification de ces deux actes a été tout à fait valable et c'est à bon droit que la Justice de paix a rendu un jugement par défaut, puis apposé la mention de "non opposition" en date du 23 janvier 2008. La mainlevée ayant été ainsi valablement prononcée, c'est à bon droit que l'Office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite déposée par Mme Z_____, conformément à l'art. 88 LP. Ce premier grief est donc rejeté.

E. 3

Le plaignant se plaint de se voir réclamer un montant consécutif au dommage subi sur une veste en cuir par son prestataire R_____ SA que cette dernière s'était engagée à assumer dans sa totalité ; tel n'ayant pas été le cas, le plaignant indique qu'il a dû assigner R_____ SA devant le Tribunal civil de B_____ et qu'une audience va bientôt être convoquée. Il sera rappelé que, sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux Offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007, consid. 3.3). La

jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît au poursuivi, à certaines conditions, la faculté d'ouvrir action pour faire constater l'inexistence de la dette et obtenir la radiation de la poursuite (ATF 120 II 20, JdT 1997 II 61 ; ATF non publié 7B.227/2000 du 17 octobre 2000 ; ATF 128 III 334, JdT 2002 II 76). En l'état, la Commission de céans n'est pas compétente pour revoir les motifs ayant amené Mme Z_____ a requérir le recouvrement de la créance par voie de poursuite ; de surcroît, les motifs invoqués par le plaignant pour solliciter la suspension du cours de la poursuite du fait qu'une procédure est pendante à B_____, et de surcroît, à laquelle la créancière n'est pas partie, ne font pas partie des cas de figure prévus par la LP (art 57 à 62 LP) pour suspendre le cours de la poursuite. Ce deuxième grief est dès lors irrecevable. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 avril 2008 par M. M_____ contre la notification d'une commination de faillite le 2 avril 2008, dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx27 Z. Au fond : La rejette dans la mesure où elle est recevable. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; MM. Olivier WEHRLI, juge assesseur et Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.